

En cause M. M. N.

c/

**Secrétaire Générale
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS

27 mars 2024

EN FAIT

1. Le réclamant, M. M. N., est un agent de l'Organisation de grade C2 qui a été recruté le 1^{er} juillet 2022 sur la base d'un contrat à durée déterminée (CDD) assorti d'une période probatoire de deux ans. L'emploi du réclamant relève d'un profil à rotation périodique soumis à une durée maximale d'emploi de 5 ans. Depuis le 25 septembre 2023, le réclamant est en arrêt de travail pour maladie.
2. Le 10 novembre 2023, le réclamant reçut un courriel de sa hiérarchie l'informant que celle-ci avait demandé à la Direction des Ressources humaines (DRH) de convoquer une réunion du Comité de suivi des nominations afin d'aborder la question d'une fin anticipée de son contrat.
3. Dans son avis du 15 décembre 2023, le Comité de suivi des nominations invita la hiérarchie du réclamant à envisager d'abord la possibilité de le redéployer au sein d'une autre équipe et à défaut, à mettre fin à son contrat en lui proposant de bénéficier d'un dispositif d'accompagnement pour la recherche d'un nouvel emploi.
4. L'option du redéploiement du réclamant n'ayant pas abouti, le réclamant fut informé, par un mémorandum de la DRH daté du 16 février 2024, de la décision du Secrétaire Général adjoint de mettre fin à son emploi au Conseil de l'Europe, le 16 avril 2024, pour performance insatisfaisante.
5. Le 12 mars 2024, le réclamant a introduit une réclamation administrative par laquelle il contestait la décision de résilier son contrat au cours de sa période probatoire.
6. Le même jour, le réclamant a saisi la Présidente du Tribunal administratif d'une demande de sursis à exécution de cette décision, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel.
7. Le 18 mars 2024, la Secrétaire Générale a soumis ses observations quant à la demande de sursis.
8. Le 22 mars 2024, le réclamant a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

9. Conformément aux articles 14.3 et 14.4 du Statut du personnel, lus conjointement aux articles 1440.5.2 et 1450.3.2 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends, une réclamation administrative peut être introduite par un agent qui conteste une décision administrative lui faisant grief prise personnellement par le Secrétaire Général adjoint.
10. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel, les réclamations n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.

11. Selon l'article 12.1 du Statut du Tribunal administratif, le Secrétaire Général suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à exécution jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande.

12. Selon l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

13. En cas de recours, l'article 14.2 du Statut du Tribunal établit la compétence du Tribunal d'annuler la décision administrative contestée et, le cas échéant, d'ordonner le versement au requérant d'une indemnité en réparation du dommage causé par la décision administrative contestée.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

14. Par sa requête, le réclamant demande à la Présidente de suspendre l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement au Conseil de l'Europe en raison du préjudice grave et irréparable que la décision est susceptible de lui causer. Il qualifie la décision en question de brutale et inattendue car, non seulement, les cas de rupture anticipée du contrat de travail avant la fin de la période probatoire seraient, selon lui, extrêmement rares, mais il ne serait jamais arrivé qu'une période probatoire soit interrompue pendant un congé maladie, « la bonne pratique habituelle de la DRH consistant normalement à prolonger la durée de la période probatoire de la durée du congé de maladie ».

15. S'agissant du caractère grave et irréparable du préjudice, le réclamant relève que suite à cette décision, il se retrouvera sans emploi et dans l'impossibilité de travailler. Il donne une estimation des revenus de son foyer ainsi que de ses frais courants pour illustrer le fait qu'il ne sera plus en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, à moins de revoir drastiquement l'organisation de sa vie familiale, notamment en vendant leur maison et en déménageant. Il fait valoir également la difficulté de se reloger en l'absence de revenu suffisamment stable pour servir de garantie. La perte de rémunération entraînerait donc des conséquences irréversibles sur sa vie et celle de sa famille, puisqu'elle l'exposerait au risque de se retrouver sans logement ou du moins, dans une grave situation de surendettement.

16. Pour le réclamant, le préjudice est d'autant plus irréparable que la DRH lui aurait barré toute autre voie qui aurait pu lui permettre de maintenir un emploi dans l'Organisation. Il mentionne dans ce sens la décision de la DRH du 2 février 2024 de ne pas présélectionner sa candidature dans le cadre d'un concours de catégorie C, alors qu'il remplissait toutes les conditions requises par l'avis de vacance. Le réclamant en déduit qu'il n'a aucune chance de réintégrer ses fonctions ou des fonctions analogues au Conseil de l'Europe avant de subir les conséquences financières de la décision de mettre fin à son emploi.

17. La Secrétaire Générale, quant à elle, considère que la demande de sursis du réclamant doit être rejetée pour maintenir le juste équilibre entre les parties et leurs intérêts respectifs. Elle estime que cet équilibre serait rompu si le réclamant devait obtenir, par le biais du sursis à exécution, la suspension de la résiliation de son contrat, imposant ainsi à l'Organisation de poursuivre son contrat de travail alors que les insuffisances dans ses performances et son comportement portent atteinte au bon fonctionnement du service auquel il est affecté.

18. La Secrétaire Générale mentionne ensuite une série de circonstances pour contester l'affirmation du réclamant selon laquelle la décision contestée serait brutale et inattendue et ce ne serait qu'à partir de la notification du préavis de résiliation, le 16 février 2024, qu'il aurait pu anticiper les conséquences de la cessation de son emploi.

19. Pour la Secrétaire Générale, le réclamant n'établit pas l'existence dans son chef d'un préjudice grave et irréparable. Tout préjudice dont il pourrait se prévaloir serait réparable par la voie d'une indemnisation compensant les dommages subis que le Tribunal pourrait ordonner en application de l'article 14.2 de son Statut. En outre, les allégations du réclamant concernant la diminution des revenus de son foyer démontreraient que la décision contestée ne met pas en péril sa viabilité financière et sa capacité à subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille.

20. En référence au refus de la candidature du réclamant dans le cadre d'un concours externe, la Secrétaire Générale remarque que cette circonstance n'est pas de nature à causer ou accentuer le prétendu préjudice irréparable qu'il subirait en l'espèce. Tout en soulignant le fait que le réclamant n'a aucun droit à être maintenu au sein de l'Organisation, la Secrétaire Générale observe que la décision de ne pas le présélectionner pour ce concours ne préjuge en rien de la possibilité pour lui d'être sélectionné dans le cadre d'un autre concours dans le futur.

II. L'APPRÉCIATION DE LA PRÉSIDENTE

21. La Présidente souhaite rappeler d'emblée qu'elle se doit de se limiter à statuer sur la question de savoir si la mise à exécution, pendant la phase de la réclamation administrative et, éventuellement, du recours devant le Tribunal, de la décision administrative contestée risque de causer au réclamant un « préjudice grave et irréparable » même s'il aurait finalement gain de cause. Il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du contentieux ouvert par le réclamant, ces questions n'ayant pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), ordonnance du 3 juillet 2003, en cause *Timmermans c/ Secrétaire Général*, paragraphe 10). Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Présidente examine les arguments mis en avant par le réclamant concernant le fond de l'affaire.

22. A la lumière de la jurisprudence constante du Tribunal, l'objectif de la procédure d'urgence est d'assurer la pleine efficacité de la procédure du contentieux administratif et le plein effet du jugement rendu sur le fond de l'affaire. Pour atteindre cet objectif, les mesures demandées doivent être urgentes dans la mesure où, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable, elles doivent être adoptées et produire leurs effets avant qu'une décision ne soit rendue au principal (TACE, ordonnance du 23 décembre 2021, en cause *D c/ Secrétaire Générale*, paragraphe 33 et jurisprudence citée). S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion de l'Organisation.

23. Par ailleurs, dans l'objectif de déterminer si le préjudice encouru serait irréparable, il doit être évalué si une compensation financière représenterait une réparation adéquate au dommage causé. À cet égard, il doit être gardé à l'esprit qu'un dommage purement financier ne peut pas, sauf dans des cas exceptionnels, être considéré comme difficilement réparable ni *a fortiori* irréparable, puisque, conformément à une règle générale, il peut faire l'objet d'une compensation financière dans le cadre d'un recours ultérieur (*ibid.*, paragraphe 34 et jurisprudence citée).

24. En l'espèce, le réclamant met en exergue les difficultés financières liées à la décision de mettre fin de façon prématurée à sa période probatoire, décision qu'il juge brutale et inattendue. Il mentionne l'insuffisance de ses revenus pour subvenir dans l'immédiat à ses frais courants et l'impossibilité de maintenir un emploi au sein de l'Organisation en participant à d'autres procédures de recrutement externe. Il évoque également l'impact que cela aura sur sa situation personnelle et familiale.

25. Tout en reconnaissant le caractère non négligeable de ces éléments, ils ne sauraient constituer des motifs valables pour surseoir à l'exécution de l'acte contesté.

26. S'agissant des conséquences financières de la décision contestée, le réclamant allègue que la perte des salaires versés par l'Organisation compromettrait sa stabilité financière et sa capacité à répondre à ses besoins essentiels et ceux de sa famille. La Présidente convient que la diminution des revenus peut engendrer des difficultés conséquentes pour le réclamant et sa famille qui peuvent s'intensifier en raison de son état de santé actuel. Toutefois, elle considère que le sursis à exécution ne saurait être une solution pour remédier à cette situation. Certes, dans l'immédiat, il est probable que le réclamant doive prendre de nouveaux arrangements dans sa vie quotidienne. Pour autant, de telles conséquences ne sauraient être considérées comme irréversibles puisque le cas échéant, conformément à l'article 14.2 du Statut du Tribunal, le préjudice pourrait faire l'objet d'une compensation financière dans le cadre d'un recours ultérieur.

27. Quant au refus de la candidature du réclamant à un concours pour le pourvoi d'un poste similaire au sein au Conseil de l'Europe, cette circonstance témoigne de la difficulté du réclamant de maintenir une relation d'emploi avec l'Organisation mais elle ne démontre ni l'existence du préjudice requis, ni *a fortiori* le fait que le maintien d'une telle relation d'emploi serait indispensable pour prévenir un tel préjudice. En tout état de cause, les griefs soulevés par le réclamant dans sa réclamation administrative pour contester au fond cette décision n'ont pas à être examinés dans le cadre de la présente procédure.

28. Au vu de tout ce qui précède, la Présidente parvient à la conclusion qu'en l'espèce, le réclamant n'offre pas la preuve de la réalité d'un préjudice certain, ni de la gravité et du caractère irréparable d'un tel préjudice, si le sursis à l'exécution demandé ne lui était pas accordé.

29. La Présidente rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 14.8 du Statut du personnel (Commission de recours du Conseil de l'Europe (CRCE), ordonnance du 31 juillet 1990, en cause *Zaegel c/ Secrétaire Général*, paragraphe 12 ; TACE, ordonnance du 1^{er} décembre 1998, *Schmitt c/ Secrétaire Général*, paragraphe 26).

30. La conclusion à laquelle la Présidente est parvenue dans le cadre de la présente procédure ne préjuge en rien de la décision du Tribunal sur le fond de l'affaire ni de la possibilité pour le réclamant d'évoquer, durant la procédure contentieuse, tout préjudice qu'il pourrait subir suite à l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de demander une compensation pour ledit préjudice.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 27 mars 2024, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

La Présidente du
Tribunal administratif

Nina Vajić